

DÉCRET
Dr FRANÇOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les articles 90, 93, 95, 96 de la Constitution;

Vu le Décret du 31. Juillet 1957 sanctionnant la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme;

Vu le Décret du 27 Mars 1967 accordant L'Autonomie à l'Office National du Tourisme et de La Propagande avec les privilèges et obligations attachés à ce statut;

Vu le Décret de la Chambre Législative en date du 19 Septembre 1967. suspendant les garanties prévues aux articles 17, 18, 19, 20, 25, 31, 48, 70, 71, 72, 93 (7ème. alinéa), 97, 109, 110, 119 (2ème. alinéa, 122. (2ème alinéa 126, 147, 148, 151, 152, 190, 195 de la Constitution; et accordant Pleins Pouvoirs au Chef du Pouvoir Exécutif pour lui permettre de prendre jusqu'à la rentrée de la Chambre Législative le deuxième Lundi d'Avril 1968, par Décrets ayant force de Lois toutes les mesures qu'il aura jugées nécessaires à la sauvegarde de l'intégrité du Territoire National et de la Souveraineté de l'Etat, à la consolidation de l'ordre et de la Paix, au maintien de la stabilité politique, financière et économique de la Nation à l'approfondissement du bien-être des populations, à la défense des intérêts généraux de la République;

Considérant qu'en vertu de l'article 23- de la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme, en date à New-York du 4 Juin 1951, tout Etat contractant pourra proposer un ou plusieurs amendements y relatifs: que d'après la procédure tracée par cet article 23 en question, en ses paragraphes 1. 2 et 3, si, dans un délai de six mois, à compter de la date: à laquelle le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations-Unies aura transmis le projet d'amendement, aucun Etat contractant ne formule d'objection, l'amendement rentrera en vigueur pour tous les Etats contractants trois mois après l'expiration du délai de six mois précité;

Considérant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a proposé l'addition des mots «un appareil de télévision portatif» à la liste des articles prévus au paragraphe 3 de l'article 2, après les mots «un appareil récepteur de radio portatif», et que selon

procès-verbal du 6 juin 1967 de l'organisation des Nations-Unies, cet amendement: n'a fait l'objet d'aucune objection, et par conséquent doit être mis en vigueur;

Sur lo rapport des Secrétaires d'Etat des Affaires Étrangères et des Cultes, et des Finance et des Affaires Économiques, du Commerce et de l'Industrie:

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat:

Décrète:

Article 1er- Le texte du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du Tourisme signée à New-York le 4 juin 1954 et sanctionnée par Décret du Gouvernement Haïtien publié au Moniteur No. 137 du jeudi 12 Décembre 1957, amendé sera

lu désormais comme suit :

«3. Les effets personnels comprennent , entre autres articles, les objets suivants à condition qu'ils puissent être considérés comme étant en cours d'usage :

Bijoux personnels:

Un appareil photographique et 12 chassiss ou 5 rouleaux de pellicules;

Un appareil cinématographique de prise de vues de petit format et
a deux bobines de film;

Un paire de jumelles;

Un instrument de musique portatif;

Un phonographe portatif et dix disques;

Un appareil portatif d'enregistrement du non;

Un appareil récepteur de radio portatif:

Un appareil de télévision portatif.

Une machine à écrire portative;

Une voiture d'enfants

Une tente et autre équipement de camping;

Engins et articles de sport (un attirail de pêcheur, une arme de chasse avec 50 cartouches, un cycle sans moteur, un canot ou kayak d'une longueur inférieure à 5m50, une paire de skie, deux raquettes de tennis, et autres articles analogues).

Article 2.-Le présent Décret abroge toutes lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes, des Finances et des Affaires Économiques , du Commerce et de l'Industrie, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 18 Mars 1968, An 165ème. de l'Indépendance.

Par le Président : DR. FRANÇOIS DUVALIER

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:
CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: LEBERT JEAN PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: SIMON DESVARLEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale :
Dr. AURELE A. JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : LOUIS BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Sociales: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population :
Dr. FRITZ AUDOUIN

Le Secrôtaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural : LOUIS BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: RAOUL
LESPINASSE